

ARRÊTÉ N° ARR_2026_0210_ARP2_RD252_SIROD ET LENT
Portant limitation de tonnage sur une Route Départementale

Service : PIGPA - DARM

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;

VU le code de la route et notamment les articles R411-8 et R411-25;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et huitième parties ;

VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef du Service Politiques Routières du Conseil départemental du Jura ;

CONSIDÉRANT que, les caractéristiques géométriques de la RD 252 entre SIROD et LENT ne permettent pas le passage des véhicules de grands gabarits dans des conditions normales de sécurité ;

CONSIDÉRANT que, la structure du pont de la Chapelle n'est pas dimensionnée pour supporter la circulation des véhicules au-delà d'un certain tonnage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 La circulation sur la **RD 252** sera réglementée de la façon suivante :

Localisation	Du PR 0+0000 (intersection avec la RD 283) Au PR 0+1550 (100 mètres après la sortie de LENT en direction de SIROD)
Restrictions	Circulation interdite aux véhicules et ensemble de véhicules ayant un poids total autorisé en charge ou un poids total roulant autorisé de plus de 9 (neuf) tonnes

ARTICLE 3 Les dispositions du présent arrêté seront effectives lorsque la signalisation réglementaire aura été mise en place par l'Agence Routière Départementale de CHAMPAGNOLE.

ARTICLE 4 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 M le Directeur Général des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département <https://www.jura.fr>, dont ampliation sera adressée et à Mme le Maire de SIROD et M. le Maire de LENT, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de Metz, Mme la Directrice de l'UT 39 du Conseil Régional BFC, M. le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne et de Franche-Comté, la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs de Franche-Comté.

ARTICLE 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Signature de l'arrêté

--